

GE_GERICHTE P/9725/2014 vom 19. Mai 2015

GE Cour de justice, 2015-05-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_9725_2014

FR: GE_GERICHTE P/9725/2014 du 19 mai 2015

IT: GE_GERICHTE P/9725/2014 del 19 maggio 2015

Regeste

DISPOSITIONS PÉNALES DE LA LSTUP; COMMERCE DE STUPÉFIANTS; HÉROÏNE; FIXATION DE LA PEINE; SURSIS PARTIEL À L'EXÉCUTION DE LA PEINE; CONFISCATION(DROIT PÉNAL); SÉQUESTRE(MESURE PROVISIONNELLE); FRAIS DE LA PROCÉDURE | LStup.19.1; LStup.19.2.a

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ; RS 0.101) et, sur le plan interne, par l'art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101), concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités ; ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 ss). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 ss ; ATF

120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1).

E. 2.2

Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêts du Tribunal fédéral 6B_623/2012 du 6 février 2013 consid. 2.1 et 6B_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1).

E. 3.1

L'art. 19 al. 1 LStup punit d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, sans droit, entrepose, expédie, transporte, importe ou exporte des stupéfiants ou les passe en transit (let. b), aliène ou prescrit des stupéfiants, en procure de toute autre manière à un tiers ou en met dans le commerce (let. c), possède, détient ou acquiert des stupéfiants ou s'en procure de toute autre manière (let. d) ou prend des mesures aux fins de commettre une de ces infractions (let. g). Les actes visés par l'art. 19 ch. 1 let. a à f LStup constituent des infractions indépendantes et achevées punissables comme telles. Celui qui réunit tous les éléments objectifs et subjectifs d'une de ces infractions est un auteur et non pas un participant secondaire. Il importe peu qu'il n'ait été qu'un personnage subalterne dans l'organisation, qu'il se soit borné à obéir à un ordre ou qu'il ait agi dans l'intérêt d'autrui. Ce qui compte, c'est qu'il ait accompli seul les actes constitutifs de l'infraction et en soit responsable. Le rapport de subordination ne suffit pas juridiquement à en faire un simple complice ; on peut en revanche en tenir compte dans la fixation de la peine (ATF 106 IV 72 consid. b p. 73 ; ATF 119 IV 266 consid. 3a p. 268 s. et 118 IV 397 consid. 2c p. 400 s.). L'art. 19 al. 1 lit d LStup déclare punissable celui qui sans droit possède ou détient un stupéfiant. Est visé, en première ligne, celui qui n'a pas lui-même acquis la drogue, mais qui a accepté de la prendre en dépôt, permettant par exemple à un tiers de la cacher chez lui. La formule est assez large pour englober tous les cas où l'on ne peut pas déterminer dans quelles circonstances et par qui la drogue a été acquise, mais où l'on a constaté que la drogue se trouvait dans la maîtrise de l'auteur, même si l'on ne sait pas d'où elle provient et s'il la détient pour autrui. Selon la jurisprudence, la possession vise une perpétuation de la situation illégale ; l'auteur doit avoir acquis la possession au sens de "Gewahrsam", c'est-à-dire la maîtrise de fait avec la volonté de l'exercer, même pour le compte d'un tiers. Ces représentations subjectives interviennent plutôt au moment de se prononcer sur l'existence ou non de l'intention (B. CORBOZ, *Les infractions en droit suisse*, vol. II, 3 e éd., Berne 2010, n. 40 à 42, p. 905-906 et réf. cit.). Il faut encore que l'auteur projette d'accomplir lui-même l'une des infractions prévues aux lettres a à f en tant qu'auteur ou coauteur (ATF 130 IV 131 consid. 2.2.2 p. 136). S'il veut fournir une assistance accessoire à l'acte punissable d'un tiers, sans commettre lui-même un acte réprimé par la LStup, il doit être traité comme un complice et non comme l'auteur d'un acte préparatoire punissable au sens de l'art. 19 al. 1 let. g LStup (ATF 133 IV 187 consid. 3.2 p. 192 et ATF 130 IV 131 consid. 2.2.2 p. 136 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_33/2011 du 7 novembre 2011 consid. 1.1). Si l'auteur en est resté au stade des actes préparatoires, le juge peut atténuer librement la peine (art. 19 al. 3 let. a LStup). L'infraction est intentionnelle. Le dol éventuel

suffit (ATF 126 IV 201 consid. 2).

E. 3.2

Selon l'art. 19 al. 2 let. a LStup, le cas est grave lorsque l'auteur sait ou ne peut ignorer que l'infraction peut directement ou indirectement mettre en danger la santé de nombreuses personnes. S'agissant de la quantité pour l'héroïne, cette dernière condition est objectivement remplie, selon la jurisprudence développée sous l'ancien droit, dès que l'infraction porte sur une quantité d'au moins 12 grammes de drogue pure (ATF 119 IV 180 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_908/2008 du 5 février 2009 consid. 4.1 ; B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. II, 3 e éd., n. 81 p. 917).

E. 3.3

L'appelant conteste en l'espèce toute participation à un trafic d'héroïne. Les juges de première instance l'ont condamné pour copossession, avec les deux autres prévenus, d'une quantité de près de 1'400 grammes net d'héroïne d'un taux de pureté oscillant entre 28,56% et 57,48%, excluant le transport ou le conditionnement de cette drogue, dans la mesure où son rôle dans le trafic n'avait pas été précisément éclairci. En l'absence d'appel du Ministère public, le seul comportement de l'appelant pouvant lui être reproché au stade de l'appel est cette copossession.

E. 3.3.1

Les déclarations du trio ont été au fil de l'enquête contradictoires et fluctuantes s'agissant, en particulier en ce qui concerne l'appelant, du moment à partir duquel celui-ci s'est trouvé à l'appartement abritant le stock de drogue et le matériel de conditionnement, de la fréquence à laquelle il s'y est trouvé et a dormi, de qui avait touché la drogue et ses emballages divers et pour quelle raison, du dialogue au sujet de la drogue intervenu entre l'appelant et le prévenu C_____, en présence ou non du prévenu D_____, de la provenance des nombreuses espèces saisies en particulier sur l'appelant et sur le prévenu C_____, et de l'usage des nombreux appareils téléphoniques saisis. Toutes ces déclarations, manquant singulièrement de force probante, doivent être confrontées aux observations de la police le jour de l'interpellation du trio, au matériel de conditionnement, à la drogue et au produit de coupage retrouvés dans la chambre qu'il occupait et verrouillée par un cadenas dont le prévenu D_____ détenait la clé, tout comme celle permettant d'ouvrir l'armoire contenant la drogue, aux espèces substantielles saisies en particulier sur l'appelant, et enfin aux traces scientifiques – profils ADN et traces papillaires – des trois prévenus retrouvées sur les emballages de drogue et du produit de coupage. C'est en particulier de manière bien peu convaincante et évoluant au fil de ses auditions et de l'avancée de l'enquête que l'appelant, dont des traces papillaires ont été relevées sur l'emballage en scotch brun du puck contenant 395,2 grammes nets d'héroïne et sur l'emballage extérieur d'un sachet en plastique contenant 999 grammes nets de produit de coupage, et dont le profil ADN a été retrouvé sur le nœud du sachet extérieur du puck précité, sur le nœud du sachet contenant 169,3 grammes nets d'héroïne ainsi que sur le nœud du sachet transparent contenant, à l'intérieur d'un emballage en plastique épais, 916,8 grammes nets de produit de coupage, a cherché à expliquer les raisons de la présence de telles traces. Il a dans un premier temps dit qu'il ne pensait pas que l'on retrouverait son ADN sur la drogue, puis qu'il ne savait pas s'il l'avait touchée en mettant une veste dans l'armoire, entrouverte, puis pour y ranger ses affaires et enfin en s'intéressant au sac ayant contenu ces substances, qu'il a envisagé d'utiliser pour transporter son ordinateur. Toutes ces explications, ne permettent pas de savoir comment en particulier

le profil ADN de l'appelant se serait fixé sur plusieurs nœuds de sachets, dont l'un sur un emballage de produit de coupage placé lui-même dans un sac. Force est d'en déduire que contrairement à ce que soutient l'appelant, il n'a pas simplement par inadvertance touché ces objets, mais a bien manipulé en connaissance de cause tous ces contenants, sachant leur contenu. Il a d'ailleurs fini par dire avoir touché le sac contenant la drogue et le produit de coupage alors que le prévenu C_____ lui avait demandé de ne pas le faire, le moment de cette injonction n'étant au demeurant pas établi et non confirmé par le prévenu C_____, étant rappelé que l'armoire le contenant était fermée à clé. A cela s'ajoute l'absence d'explications plausibles s'agissant de la détention par l'appelant de quatre appareils téléphoniques, dont l'un contenant une carte SIM hollandaise, ce que le prévenu a dit ignorer, les enquêteurs ne méconnaissant par contre pas que les Pays-Bas sont un lieu de provenance notoire pour des livraisons d'héroïne en Suisse. Le fait qu'il détienne 2 cartes SIM correspondant à des raccordements suisses met à mal sa version des faits selon laquelle il n'aurait été, selon la dernière déclaration, de passage à Genève qu'une seule nuit. L'appelant n'a donné aucune explication plausible justifiant sa présence en Suisse pour une autre cause que celle de se livrer à un trafic d'héroïne. S'il était, comme il le prétend, venu à Genève simplement pour chercher C_____ et le ramener en N_____, on comprend mal pourquoi il aurait laissé sa voiture à V_____. Quant à la place occupée par l'appelant au sein de ce réseau de trafiquants, elle ne devait pas se borner à la copossession de la drogue saisie si l'on s'en tient aux déclarations du prévenu D_____ qui devait sortir quand le premier se trouvait à l'appartement ou dans la chambre, thèse renforcée par l'écart d'âge entre l'appelant et ses comparses. C'est ainsi à juste titre, et dans la situation la plus favorable à l'appelant, que les premiers juges, sur la base de ce faisceau d'indices, lui ont imputé en mai 2014 une maîtrise de fait avec la volonté de l'exercer, ressortant en particulier des manipulations auxquelles se sont livrés les trois prévenus, sur 1'400 grammes d'héroïne, justifiée notamment par l'accès qu'il avait à la chambre dans l'appartement, ainsi qu'à l'armoire contenant cette drogue et le produit de coupage, toutes deux verrouillées, respectivement par un cadenas pour la porte de la chambre et la serrure usuelle pour celle de l'armoire, dont les clés ont été retrouvées sur le prévenu D_____. Sa condamnation pour infraction à l'art. 19 al. 1 LStup sera partant confirmée.

E. 3.3.2

Au vu de la quantité globale d'héroïne de 1,4 kilo, c'est à juste titre que les premiers juges ont retenu cette circonstance aggravante à l'encontre de l'appelant. Le jugement de première instance sera également confirmé sur ce point.

E. 4

4.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A

ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_660/2013 du 19 novembre 2013 consid. 2.2).

4.1.2. En matière de trafic de stupéfiants, il y a lieu de tenir compte, plus spécialement, des circonstances suivantes (cf. arrêts du Tribunal fédéral 6B_408/2008 du 14 juillet 2008 consid. 4.2 et 6B_297/2008 du 19 juin 2008 consid. 5.1.2 rendus sous l'ancien droit mais qui restent applicables à la nouvelle) : Même si la quantité de la drogue ne joue pas un rôle prépondérant, elle constitue sans conteste un élément important. Le type de drogue et sa pureté doivent aussi être pris en considération. Si l'auteur sait que la drogue est particulièrement pure, sa culpabilité sera plus grande ; en revanche, sa culpabilité sera moindre s'il sait que la drogue est diluée plus que normalement (ATF 122 IV 299 consid. 2c p. 301 ; 121 IV 193 consid. 2b/aa p. 196). Le type et la nature du trafic en cause sont aussi déterminants. L'appréciation est différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, il importera de déterminer la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation : un simple passeur sera ainsi moins coupable que celui qui joue un rôle décisif dans la mise sur pied des opérations et qui participe de manière importante au bénéfice illicite (ATF 121 IV 202 consid. 2d/cc p. 206). L'étendue du trafic entrera également en considération. Un trafic purement local sera en règle générale considéré comme moins grave qu'un trafic avec des ramifications internationales. Le délinquant qui traverse les frontières (qui sont surveillées) doit en effet déployer une énergie criminelle plus grande que celui qui transporte des drogues à l'intérieur du pays et qui limite son risque à une arrestation fortuite lors d'un contrôle ; à cela s'ajoute que l'importation en Suisse de drogues a des répercussions plus graves que le seul transport à l'intérieur des frontières. Enfin, le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux ; celui qui écoule une fois un kilo d'héroïne sera en principe moins sévèrement puni que celui qui vend cent grammes à dix reprises.

Outre les éléments qui portent sur l'acte lui-même, le juge doit prendre en considération la situation personnelle du délinquant, à savoir sa vulnérabilité face à la peine, ses obligations familiales, sa situation professionnelle, les risques de récidive, etc. Les mobiles, c'est-à-dire les raisons qui ont poussé l'auteur à agir, ont aussi une influence sur la détermination de la peine. Il faudra enfin tenir compte des antécédents, qui comprennent aussi bien les condamnations antérieures que les circonstances de la vie passée. Enfin, le comportement du délinquant lors de la procédure peut aussi jouer un rôle. Le juge pourra atténuer la peine en raison de l'aveu ou de la bonne coopération de l'auteur de l'infraction avec les autorités policières ou judiciaires notamment si cette coopération a permis d'élucider des faits qui, à ce défaut, seraient restés obscurs (ATF 121 IV 202 consid. 2d/aa p. 204 ; 118 IV 342 consid. 2d p. 349).

4.1.3. Dans le cas des peines privatives de liberté qui excèdent la limite fixée pour l'octroi du sursis (soit entre deux et trois ans), l'art. 43 CP s'applique de manière autonome. En effet, exclu dans ces cas (art. 42 al. 1 CP), le sursis complet est alors remplacé par le sursis partiel pour autant que les conditions subjectives en soient remplies. Le but de la prévention spéciale trouve alors ses limites dans les exigences de la loi qui prévoit dans ces cas qu'une partie au moins de la peine doit être exécutée en raison de la gravité de la faute commise (ATF 134 IV 1 , consid. 5.5.1 p. 14). L'autorité ne se trouve ainsi plus confrontée au choix du "tout ou rien", mais dispose au contraire d'une marge

d'appréciation plus étendue et d'une plus grande possibilité d'individualisation de la peine. Les conditions subjectives permettant l'octroi du sursis (art. 42 CP), à savoir les perspectives d'amendement, valent également pour le sursis partiel prévu à l'art. 43 CP dès lors que la référence au pronostic ressort implicitement du but et du sens de cette dernière disposition. Ainsi, lorsque le pronostic quant au comportement futur de l'auteur n'est pas défavorable, la loi exige que l'exécution de la peine soit au moins partiellement suspendue (...) (ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1 p. 10). Le rapport entre la partie ferme et avec sursis de la peine doit être fixé de telle manière que, d'une part, la probabilité d'un comportement futur de l'auteur conforme à la loi, mais aussi sa culpabilité, soient équitablement prises en compte. Le juge dispose à ce propos d'un large pouvoir d'appréciation (cf. ATF 134 IV 1 consid. 5.6 p. 15). Aux termes de l'art. 44 al. 1 CP, si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans. Des règles de conduites peuvent être imposées durant ce délai (art. 44 al. 2 CP).

E. 4.2

Comme retenu à juste titre par les premiers juges, la faute de l'appelant est lourde. La quantité d'héroïne, d'un taux de pureté élevé, sur laquelle a porté le trafic, est importante et conduit à la mise en danger de la santé de fort nombreuses personnes. Au vu de sa pureté et du produit de coupage découvert, plusieurs kilos de cette substance allaient être mis sur le marché. Dans ce trafic local, le fait que les prévenus aient détenu une quantité d'héroïne d'un tel taux de pureté démontre qu'ils en avaient une bonne connaissance, une implication de première ligne et la confiance de leurs fournisseurs. Quant à la position hiérarchique occupée par l'appelant dans ce réseau, la CPAR fait siennes les considérations des premiers juges qui ont retenu qu'il s'était trouvé à plusieurs reprises sur le lieu de stockage de la drogue, qu'il l'avait manipulée, et avait un contact privilégié avec le prévenu C_____, dont le prévenu D_____ était exclu. Son mobile est égoïste. Il a manifestement agi par appât d'un gain facile, sans que son comportement ne puisse être justifié par une toxicomanie. Sa faute en est d'autant plus lourde. Sa situation personnelle n'explique pas ses agissements. Il bénéficiait d'une bonne expérience professionnelle et d'une activité lui permettant de subvenir à ses besoins avant qu'il ne commette les actes reprochés, selon ce qu'il a prétendu. Il disposait donc d'une totale liberté d'action. Sa collaboration à l'enquête a été des plus mauvaise, contestant encore en appel son implication. Il n'a à l'évidence pas pris en compte le caractère délictuel et la gravité de ses agissements. Aucune des circonstances atténuantes prévues par l'art. 48 CP n'est réalisée, ni plaidée. A décharge, la période pénale est extrêmement courte. Le prévenu n'a pas d'antécédent en Suisse, ce dont les premiers juges ont tenu compte. Au vu de ce qui précède, la peine privative de liberté de 30 mois prononcée à son encontre par les premiers juges est adéquate et correspond à la faute commise, qui est importante, conformément aux éléments susmentionnés, et sera confirmée. Le sursis partiel prononcé par les premiers juges est acquis à l'appelant et au demeurant conformes aux éléments du dossier (art. 391 al. 2 CPP). Ses perspectives d'avenir ne sont pas mauvaises. Dans la mesure où il n'a pas pris conscience de la gravité de ses actes, il ne saurait être question de réduire la partie ferme à exécuter. Elle sera par conséquent confirmée.

E. 5

Les motifs ayant conduit les premiers juges à prononcer, par ordonnance séparée du 26 janvier 2015, le maintien de A_____ en détention pour des motifs de sûreté sont toujours d'actualité, de sorte que la mesure sera reconduite mutatis mutandis (ATF 139 IV 277

consid. 2.2 à 2.3).

E. 6

6.1. L'appelant conclut à la restitution de tous les objets saisis, excepté l'ordinateur de marque HP, ainsi que des espèces retrouvées en sa possession, dont les juges de première instance ont ordonné la compensation à concurrence de la créance de l'Etat à son encontre portant sur les frais de la procédure. 6.1.1. Selon l'art. 263 CPP, des objets et valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers peuvent être mis sous séquestre s'il est probable qu'il seront utilisés comme moyens de preuve (let. a), qu'il seront utilisés pour garantir le paiement des frais de procédure, des peines pécuniaires, des amendes et des indemnités (let. b), qu'ils devront être restitués au lésé (let. c) ou confisqués (let. d). 6.1.2. Lors du séquestre, l'autorité pénale tient compte du revenu et de la fortune du prévenu et de sa famille. Les valeurs patrimoniales insaisissables selon les art. 92 et 94 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite sont exclues du séquestre (art. 268 al. 2 et 3 CPP). 6.1.3. Le séquestre de type conservatoire prévu par l'art. 263 let. d vise la confiscation de biens en raison de leur origine criminelle ou du danger qu'ils représentent pour la sécurité, l'ordre public ou encore la morale. Il a pour but de préparer la confiscation au sens des art. 69 et 70 CP. Ce type de séquestre ne nécessite pas de soupçon concret. La seule probabilité que ces biens soient issus d'une infraction est suffisante, en tout cas au début de la procédure. L'art. 268 CPP est un séquestre à fin de garantie ou de couverture des frais qui peut être ordonné sur tous les biens du prévenu, même ceux sans rapport avec l'infraction (MOREILLON, PAREIN-REYMOND, Petit commentaire, Code de procédure pénale, Helbing Lichtenhahn 2013, ad. art. 263 et 268 CPP). 6.1.4. En l'espèce, l'argent trouvé en possession de l'appelant a valablement été saisi en application de l'art. 263 let. d CPP. 6.2.1. Selon l'art. 69 al. 1 et 2 CP, alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable, le juge prononce la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public. Le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits. 6.2.2. Selon l'art. 70 CP, le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits. 6.2.3. L'art. 442 al. 4 CPP stipule que les autorités pénales peuvent compenser les créances portant sur des frais de procédure avec les indemnités accordées à la partie débitrice dans la même procédure et avec des valeurs séquestrées. 6.2.4. En l'espèce, il apparaît très vraisemblable que les sommes retrouvées en possession de l'appelant proviennent de son activité illicite, soit d'une infraction à la LStup, leur provenance étant nullement documentée et son implication dans le trafic établie. Cependant, dans la mesure où la confiscation de ces sommes aurait pour conséquence qu'elles ne viennent pas en déduction des frais de procédure auxquels il a été condamné, décision des premiers juges, il semble qu'elles ne peuvent plus être confisquées au regard du principe de l'interdiction de la reformatio in pejus. 6.2.5. Reste à examiner la possibilité, retenue par les premiers juges, de séquestrer et compenser les sommes saisies sur l'appelant et leur compensation avec les frais de la procédure. Dans la mesure où la CPAR a de forts doutes que l'argent retrouvé sur l'appelant soit d'origine licite, comme retenu supra sous consid. 6.2.4, cela permet d'exclure qu'il s'agisse de valeurs patrimoniales insaisissables selon les art. 92 à 94 LP, de sorte que c'est à juste titre que les premiers juges ont ordonné la compensation des frais de la procédure avec les montants séquestrés. Pour ces motifs, le jugement de première instance sera confirmé et l'argent saisi sur l'appelant

sera séquestré et affecté au paiement des frais de la procédure et partant compensé à due concurrence avec la créance de l'Etat. 6.2.6. C'est encore à juste titre que les premiers juges ont confisqué et ordonné la destruction de toutes les cartes téléphoniques et appareils découverts en possession de l'appelant lors de son interpellation, celui-ci n'ayant pas davantage convaincu la CPAR qu'ils auraient servi à d'autres fins que pour ses contacts avec les divers protagonistes impliqués dans le trafic d'héroïne. La restitution de la montre et de la clé figurant à l'inventaire du 12 mai 2014 lui est acquise.

E. 7

Vu l'issue de la procédure, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur les prétentions en indemnisation de l'appelant fondées sur l'art. 429 CPP.

E. 8

L'appelant, qui succombe, sera condamné aux frais de la procédure d'appel qui comprennent un émolument de décision de CHF 2'500.- (art. 428 CPP et 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP ; RS E 4 10.03]).

E. 9

9.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, c'est le droit genevois qui s'applique, à savoir le règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04). A teneur de la jurisprudence, ce qui est décisif pour fixer la rémunération de l'avocat, c'est le nombre d'heures nécessaires pour assurer la défense d'office du prévenu (arrêt du Tribunal fédéral 2C_509/2007 du 19 novembre 2007 consid. 4). Pour fixer cette indemnité, l'autorité doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières que celle-ci peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre des conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu ainsi que de la responsabilité assumée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2 et les références citées). L'autorité judiciaire doit prendre en compte la liste de frais présentée et motiver au moins brièvement les postes sur lesquels elle n'entend pas confirmer les montants ou les durées y figurant (arrêt du Tribunal fédéral 6B_124/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.3 et les références citées). Les autorités cantonales jouissent d'une importante marge d'appréciation lorsqu'elles fixent, dans la procédure, la rémunération du défenseur d'office (arrêt de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral, BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2). L'art. 17 RAJ mentionne que " l'état de frais détaille par rubriques les activités donnant lieu à indemnisation, avec indication du temps consacré. Les justificatifs des frais sont joints. Les directives du greffe sont applicables pour le surplus. " Selon l'art. 16 al. 1 RAJ, l'indemnité due à l'avocat et au défenseur d'office en matière pénale est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 65.- (let. a) ; collaborateur CHF 125.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). La TVA est versée en sus. L'avocat d'office a droit au remboursement intégral de ses débours (arrêt du Tribunal fédéral 6B_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2 et les références citées). Ceux de l'étude sont inclus dans les tarifs horaires prévus par la disposition précitée (arrêt de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral, BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 3/4.2-4.4). 9.1.2. Par arrêt du 6 novembre 2014 dans les causes BB.2014.26 et BB.2014.136-137, le Tribunal pénal fédéral

a jugé qu'il convenait de tenter de satisfaire, dans la mesure où cela était encore possible a posteriori, aux principes posés par la jurisprudence (ATF 139 IV 199 consid. 5.1) selon laquelle, à chaque étape de la procédure, la juridiction saisie du fond devait se prononcer sur l'indemnisation du défenseur d'office ou du conseiller juridique gratuit, ce qui ouvrirait la voie à l'appel, respectivement au recours, s'agissant de la taxation par l'autorité de première instance, la juridiction d'appel n'étant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 du code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP - RS 312.0) que pour taxer l'activité postérieure à sa saisine, soit en l'espèce dès le 23 février 2015. Seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ). La CPAR s'est jusqu'à présent inspirée jusqu'à présent des "Instructions relatives à l'établissement de l'état de frais" et de "l'Etat de frais standard – Mode d'emploi et modèle" émis en 2002 et 2004, dans un souci de rationalisation et de simplification, par le Service de l'assistance juridique, autrefois chargé de la taxation. En particulier, une indemnisation forfaitaire de 20% jusqu'à 30 heures d'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure, ou 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, est allouée pour les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, sous réserve d'exceptions possibles, pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat d'en justifier. Le temps consacré aux recherches juridiques, sauf questions particulièrement pointues, n'est pas indemnisé, l'Etat ne devant pas assumer la charge financière de la formation de l'avocat stagiaire, laquelle incombe à son maître de stage, ou la formation continue de l'avocat breveté.

9.2.1. B_____ a été nommé défenseur d'office de l'appelant le 13 mai 2014. Il a présenté le 18 mai 2015 un état de frais pour 16 heures d'activité déployée du 28 janvier 2015 au 18 mai 2015, réservant la durée afférente à l'audience du 19 mai suivant devant la CPAR. Il y a joint six notes de frais pour services de traduction intervenus les 28 janvier, 3 mars, 20 mars, 20 avril, 6 mai et 18 mai 2015 pour un montant global de CHF 560.-. Le poste pour les 6 entretiens à la prison une fois le jugement de première instance rendu sera réduit à 5 heures, les questions de l'annonce et de la déclaration d'appel pouvant être discutées en une seule fois et aucune modification dans la procédure, ni dans la situation personnelle de son mandant, n'ayant commandé que son conseil s'entretienne six fois avec lui avant l'audience devant la CPAR. Le poste "procédure" sera réduit à 6 heures dans la mesure où la déclaration d'appel entre dans le forfait et que la défense de l'appelant en seconde instance n'a pas commandé des recherches ou développements autres que ceux exposés devant le Tribunal correctionnel. Par conséquent, l'état de frais sera admis à concurrence de 11 heures d'activité de chef d'étude, auxquelles s'ajouteront 2 heures pour l'audience d'appel et le prononcé du dispositif, ce qui correspond à une indemnité de base de CHF 2'600.-. Il convient d'ajouter à ce montant l'indemnisation forfaitaire de 10 %, soit CHF 260.-, au vu de l'ampleur de l'activité déployée en première instance, plus la TVA de CHF 228.80 et CHF 560.- de frais d'interprète. Les autres prestations facturées ne seront pas retenues car injustifiées. * * * * *